TC-CP(2026)10

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics concernant la Norvège et conclusions sur sa mise en œuvre des recommandations adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Norvège, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte principalement sur la loi sur la liberté d'information, ainsi que les observations du gouvernement reçues le 4 juillet 2024 ;

Vu qu'au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'AIG avait réservé sa position sur l'interprétation de la notion de « rédigé » figurant à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention, et que l'AIG a publié le 5 novembre 2025 son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention, qui inclut la notion de « rédigé » (AIG(2025)07REV2) ;

Ayant examiné les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence afin de refléter son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention (AIG(2024)11REV3), publié le 9 juillet 2026, ainsi que les observations de la Norvège (AIG/Inf/(2026)05) reçues le 1er juillet 2026 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties concernant la mise en œuvre par la Norvège de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)09), publiées le 3 octobre 2024, , ci-après dénommées « les recommandations de 2024 », ainsi que les observations du gouvernement norvégien du 31 août 2026 (TC-CP(2026)15), formule les conclusions et recommandations suivantes : ;

1. En ce qui concerne les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence, recommande au gouvernement norvégien de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG (AIG(2024)11REV3) :

    1.1. veiller à ce que les restrictions d'accès aux documents visés par le §4, troisième alinéa, point c, de la loi sur la liberté d'information (documents remis à un organisme administratif en vue de leur publication dans une revue périodique éditée par cet organisme) soient conformes aux exigences de l'article 3 de la Convention (voir les paragraphes 16 et 67 du rapport de l'AIG) ;

    1.2. veiller à la conformité du §5, premier et quatrième alinéas, de la loi sur la liberté d'information, concernant le report de l'accès aux documents à un stade ultérieur de la préparation des dossiers, avec la Convention, en précisant dans la loi les intérêts publics que les restrictions d'accès prévues par ces dispositions de la loi visent à protéger et en s'assurant de leur conformité avec l'un des intérêts énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention (voir les paragraphes 22 à 25 et 69 du rapport de l'AIG).

2. En ce qui concerne les recommandations de 2024, prend note des observations formulées par le gouvernement norvégien au sujet du §4, deuxième alinéa, de la loi sur la liberté d'information, concernant la définition selon laquelle les documents publics sont ceux qui se rapportent au domaine de compétence ou aux activités d'une autorité publique ; §22 de la loi sur la liberté d'information concernant les exceptions à l'accès du public dans certaines matières budgétaires et §11 de la loi sur la liberté d'information concernant l'obligation d'envisager d'accorder un accès total ou partiel ; et se félicite que la Norvège tienne compte des recommandations de la Consultation des Parties sur ces dispositions de la loi sur la liberté d'information dans le cadre des travaux en cours à ce sujet.

3. Invite le gouvernement norvégien à rendre compte à la Consultation des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les présentes conclusions et recommandations dans un délai d'un an à compter de leur transmission.